

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service du patrimoine culturel

08-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : VOYAGE D'ÉTUDE ET DE MÉMOIRE EN POLOGNE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA FONDATION « MÉMORIAL DE LA SHOAH » – CONVENTION.

L'histoire de la Seine-Saint-Denis a été fortement marquée par la Seconde Guerre mondiale, dont elle porte encore les stigmates à travers la conservation de nombreux sites emblématiques : la cité de La Muette à Drancy, l'ancienne gare de déportation de Bobigny, celle de Drancy - Le Bourget, ou encore le fort de Romainville aux Lilas et le quai aux bestiaux à Pantin. La politique patrimoniale du Département se caractérise par une attention particulière à cette histoire et un soutien au travail de mémoire, notamment celui porté par les musées qui y sont dédiés, comme le musée de la Résistance nationale et le Mémorial de la Shoah. En s'engageant ainsi sur la thématique de la mémoire de la Seconde Guerre mondiale, le Département souhaite notamment soutenir les initiatives et projets qui la font résonner avec les enjeux de la société contemporaine, en particulier ceux de la cohésion sociale, dans un contexte multiculturel comme celui de la Seine-Saint-Denis.

La Fondation « Le Mémorial de la Shoah » est le premier centre de recherches en Europe sur la Shoah. Il conserve en son sein des archives, abrite un musée et assure un travail de transmission et de médiation. Depuis plusieurs années, le Mémorial a par ailleurs renouvelé fortement les actions de valorisation et de transmission de cette histoire à la lumière des problématiques actuelles, en particulier la lutte contre l'antisémitisme et toutes les formes de racisme. Il contribue en cela à favoriser la cohésion au sein de la société et à faire évoluer les regards et les mentalités en multipliant les approches et les publics.

La participation active du Mémorial à la mise en place d'un réseau de partenaires – communes, autres institutions muséales, Région d'Île-de-France... – autour des lieux d'histoire et de mémoire de la Seconde Guerre mondiale en Seine-Saint-Denis et, plus largement, en Île-de-France, est également sollicitée.

Outre le partenariat ancien qui les lie et leur permet de conduire un certain nombre de projets et d'actions à l'échelle du territoire de la Seine-Saint-Denis, le Département et le



Mémorial se sont fixés également pour objectif de construire différents parcours de mémoire à plus grande échelle (site de Natzweiler-Struthof en Alsace, sites de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande...) afin qu'ils puissent être proposés au cours des prochaines années aux collégien.nes comme à un public plus large d'habitant.es et d'associations. À ce titre le Département a conclu une convention quadriennale 2022 – 2025 et a attribué au titre du fonctionnement une subvention de 38 000 euros.

Le Département de Seine-Saint-Denis investit pour sa part depuis longtemps cette thématique dans le cadre de sa politique patrimoniale et d'éducation artistique et culturelle. En cette veille des 80 ans de la Libération, il engage un plan d'actions ambitieux et concret visant à coordonner une mise en réseau à l'échelle de son territoire des différents sites mémoriels, qu'il s'agisse de ceux attachés à la persécution des Juifs de France comme de ceux ayant été retenus dans le cadre des politiques de répression de la Résistance,

Pour le Département, cette mise en réseau relève de plusieurs enjeux : enjeux de mémoire et de préservation de ces sites majeurs de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, enjeux de transmission de cette mémoire au plus grand nombre, enjeux de citoyenneté et d'éducation pour le territoire, et enfin, enjeux d'attractivité du territoire en termes de rayonnement et de tourisme mémoriels.

C'est dans ce cadre que la mise en place d'un parcours de mémoire en Pologne sur le site des camps de concentration et d'extermination d'Auschwitz-Birkenau a été envisagée. Il aura lieu au premier trimestre 2024.

Eu égard à la volonté du Département de commémorer ensemble les mémoires de la Shoah et de la Résistance, le voyage d'étude en Pologne est organisé à destination de représentants du département de la Seine-Saint-Denis (élus départementaux et municipaux), d'associations mémorielles, d'associations de prévention spécialisée et de classes de collèges.

Il permettra aux participant.es de découvrir les traces de la vie juive et de la Shoah à Cracovie (quartier de Kazimierz, ancien quartier juif, puis quartier de Podgorze, site de l'ancien ghetto, visite du Musée historique de la ville de Cracovie installé dans l'ancienne usine Schindler) puis de se rendre à Auschwitz-II Birkenau (*Judenrampe, Bahnrampe, Bunker II, Zentralsauna...*), à l'issue duquel se tiendra une cérémonie commémorative, suivie d'une visite guidée du musée d'Auschwitz-I (Pavillon français, *Blocks 4 et 5...*).

Pour les classes de collèges invitées à participer, ce voyage prend place dans le cadre d'un projet et d'un accompagnement pédagogiques spécifiques. En se plongeant dans les lieux et à travers les récits et les témoignages contemporains, les élèves seront amenés à développer une compréhension approfondie des causes, des conséquences et des leçons à tirer de ces événements tragiques, mais également à réfléchir sur l'importance de préserver la mémoire collective et de contribuer à un avenir meilleur. Cela les encourage à réfléchir sur les valeurs fondamentales de tolérance, de justice, de liberté et de dignité humaine, et à agir de manière bienveillante envers autrui.

Le Mémorial de la Shoah assure l'ensemble de la logistique inhérente à l'organisation de toutes les actions (réservations de l'hébergement, restauration, guides et visites sur place, confirmations, suivi...). Il participe, avec le Département, à leur évaluation. Il assure l'accompagnement et l'encadrement des personnes effectuant le déplacement.

Je vous propose en conséquence :

- D'ATTRIBUER à la Fondation « Mémorial de la Shoah » une subvention de

fonctionnement de 135 500 euros dans le cadre de l'organisation d'un voyage d'étude et de mémoire en Pologne ;

- D'APPROUVER la convention, dont le projet est ci-annexé à conclure avec la Fondation Mémorial de la Shoah ;

- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Dominique Dellac

CONVENTION

POUR L'ORGANISATION D'UN VOYAGE D'ÉTUDE ET DE MÉMOIRE EN POLOGNE

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département – 93 006 BOBIGNY CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil départemental n° du

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'établissement d'utilité publique **Fondation Mémorial de la Shoah**, dont le siège social se situe au 17, rue Geoffroy L'Asnier – 75 004 PARIS 04 et représenté par son président, M. Éric de Rothschild, dûment habilité,

n° SIRET : 784 243 784 00 013.

Ci-après dénommé « le Mémorial »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le projet conçu et proposé par le Mémorial conforme à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT les objectifs de politique publique patrimoniale, et notamment mémorielle, du Département dans lesquels s'inscrit la convention ;

CONSIDÉRANT que le projet visant à organiser des parcours mémoriels à l'échelle du territoire francilien, national comme européen, participe de cette politique.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la proposition formulée par le Mémorial, souhaite lui apporter son soutien pour l'organisation d'un voyage d'étude en Pologne les 31 janvier et 1^{er} février 2024 sur le site des camps de concentration et d'extermination d'Auschwitz-Birkenau. Ce parcours de mémoire à destination de représentants du département de la Seine-Saint-Denis (élus départementaux et municipaux), d'associations historiques et mémorielles, d'agent.e.s du Département et de classes de collèges sera élaboré et accompagné par le Mémorial.

Ce projet constitue, d'une part, l'une des premières actions de la mise en réseau, lancée le 28 novembre 2023 et coordonnée par le Département, des lieux de mémoire de la Déportation et de la Résistance sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

D'autre part, au moment où le travail d'éducation sur ces questions semble plus que jamais important, où les personnes en charge de groupes d'adolescents se retrouvent de plus en plus souvent désarmées pour répondre aux réactions spontanées des jeunes qu'elles encadrent, le Département souhaite saisir la possibilité que lui offre le Mémorial d'apporter une réponse

forte et adaptée au développement de nouvelles formes de racisme et d'antisémitisme qui sévissent en Seine-Saint-Denis, comme partout ailleurs en France.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques et les modalités de versements de la participation financière du Département dans le cadre de l'organisation d'un parcours de mémoire en Pologne.

Article 2 - Caractéristique du projet

Le Département souhaite proposer un nouveau dispositif visant à mettre en place des parcours de mémoire réguliers à destination des publics scolaires, dans le cadre notamment du lancement de son projet de mise en réseau des lieux de mémoire de la Déportation et de la Résistance sur son territoire. Pour la première mise en œuvre de cette opération, un certain nombre d'associations mémorielles et de représentants de la société civile seront associés au voyage d'étude. Dans le cadre de ce dispositif, le Département souhaite conclure un partenariat avec le Mémorial de la Shoah.

L'objectif est de sensibiliser les participants à l'histoire de la Shoah, aux génocides du 20^e siècle et de lutter contre les nouvelles formes de racisme et d'antisémitisme.

En se plongeant dans les lieux et à travers les récits et les témoignages contemporains, les élèves et les accompagnateurs sont amenés à développer une compréhension approfondie des causes, des conséquences et des leçons à tirer de ces événements tragiques mais également à réfléchir sur l'importance de préserver la mémoire collective et de contribuer à un avenir meilleur. Cela les encourage à réfléchir sur les valeurs fondamentales de tolérance, de justice, de liberté et de dignité humaine et à agir de manière bienveillante envers autrui.

Le parcours proposé est organisé selon un programme et un calendrier détaillés proposés par le Mémorial.

Le Mémorial de la Shoah assure l'ensemble de la logistique inhérente à l'organisation de toutes les actions (réservations de l'hébergement, restauration, guides et visites sur place, confirmations, suivi...).

Le dispositif se décompose en trois phases : la préparation, le déplacement et la restitution.

La préparation

Le Mémorial organise pour les participants des séances de préparation en amont du voyage, en lien avec le Département. Ils préparent et coordonnent les journées d'étude.

Ils participent au suivi pédagogique et à l'accompagnement des élèves et des professeurs et mettent à disposition des brochures pédagogiques pour les élèves et les enseignants.

Le déplacement

Le Mémorial de la Shoah, en lien avec le Département, prend en charge l'organisation du déplacement sur le plan logistique : transport, hébergement, restauration, visite, guides, assurances et participe à l'accompagnement et à l'encadrement des personnes effectuant le déplacement.

Le déplacement sur le site d'Auschwitz – Birkenau se déroulera sur deux jours, il est prévu fin janvier 2024.

Le déplacement du domicile des jeunes à l'aéroport sera organisé et financé par les établissements scolaires concernés. Il en est de même pour le trajet retour.

La restitution

Un travail de restitution est ensuite engagé avec les classes sélectionnées afin de valoriser le résultat de leurs recherches. Il sera présenté au sein de leurs établissements et le cas échéant en dehors de l'établissement. L'enseignant, sous couvert de son établissement, transmet les invitations aux restitutions prévues au Département ainsi qu'au Mémorial.

Le Département et le Mémorial seront informés de toutes les actions de communication menées : journées de restitution, articles dans la presse ... et seront destinataires des invitations correspondant aux programmations des restitutions.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

Considérant le projet défini à l'article 2, la convention couvre la période de janvier à juin 2024.

Le voyage d'étude en Pologne aura lieu sur 2 jours, les 31 janvier et 1^{er} février 2024.

Toutefois, compte tenu de l'accompagnement pédagogique envisagé par le Mémorial, incluant des séances préparatoires et des temps de restitution en présence des participants, le déroulement prévisionnel est prévu du 1er janvier 2024 pour le commencement d'exécution de l'opération jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024 pour la fin d'exécution de l'opération.

Article 4 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention s'élève à **135 500 euros**.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 135 500 euros, dont le détail est repris en annexe, partie intégrante du présent acte juridique.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la notification.

L'ordonnateur de la dépense est le Département.

La contribution financière est créditée au compte du Mémorial selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Fondation Mémorial de la Shoah
17 rue Geoffroy-l'Asnier
75 004 PARIS
Auprès du CIC
IBAN FR76 3006 6108 7300 0201 5280 175

Article 6 - Obligations du Mémorial en matière de comptabilité

Le Mémorial s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de la Fondation ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- à fournir chaque année le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Autres engagements du Mémorial

- Le Mémorial communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- Le Mémorial s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable ;
- Le Mémorial s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée ;
- Le Mémorial s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 € ;
- Le Mémorial ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée ;
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, le Mémorial devra en informer le Département dans les plus brefs délais ;
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Mémorial, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

Le Mémorial exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le Mémorial devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

Le Mémorial fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Fondation aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

Le Mémorial s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du dispositif dans les conditions précisées par cet avenant à convention. L'annexe 1 de la présente convention décline le programme prévisionnel et le budget envisagé pour la mise en œuvre du dispositif envisagé.

Le Département procède, conjointement avec le Mémorial, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le Mémorial.

Le Mémorial s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle du Mémorial était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au Mémorial.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le Mémorial s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 15 - Avenants à la convention

La convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par le Mémorial. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 – Programme prévisionnel et budget - voyage d'étude en Pologne

Bobigny, le

Fait en 3 exemplaires originaux

Pour la Fondation Mémorial de la Shoah,
le président,

Pour le Département,
le président du Conseil départemental,
et par délégation
la vice-présidente,

Éric de Rothschild

Dominique Dellac



PROJET DE VOYAGE D'ETUDE ET DE MEMOIRE EN POLOGNE

Département de la Seine-Saint-Denis

CRACOVIE / AUSCHWITZ-BIRKENAU

31 janvier – 1^{er} février 2024

1/ Programme prévisionnel :

31 janvier 2024

7h00 : Rendez-vous à l'aéroport Paris-Roissy CDG, avec vos accompagnateurs du Mémorial de la Shoah.

9h00 : Décollage pour Cracovie.

Arrivée à Cracovie à 11h00.

Transfert de l'aéroport de Cracovie vers le centre.

Visite guidée du quartier de Kazimierz, ancien quartier juif avec entrée au musée de la Vieille Synagogue.

Déjeuner sous forme de paniers repas.

Parcours guidé dans le quartier de Podgorze, site de l'ancien ghetto, autour notamment de la Place des Héros du Ghetto. Visite du Musée historique de la ville de Cracovie installé dans l'ancienne usine Schindler.

Transfert vers l'ancien camp de Plaszow.

Transfert vers Oswiecim.

19h30 : Installation à l'Hôtel (***)

20h00 : Dîner à l'Hôtel.

1^{er} février 2024

7h30 : Petit déjeuner.

Transfert vers Birkenau.

9h00 : Visite de la Judenrampe.

Visite guidée du site d'Auschwitz-II Birkenau (Judenrampe, Bahnrampe, Bunker II, Zentralsauna...).

Cérémonie.

Déjeuner sous forme de paniers repas.

Visite guidée du musée d'Auschwitz-I (Pavillon français, Blocks 4 et 5...).

15h45 : Transfert vers l'aéroport de Cracovie.

18h25 : Vol vers Paris.

20h30 : Arrivée à l'aéroport Roissy-CDG.

2/ Budget :

Total : 135 500 € pour 173 participants au titre du Conseil départemental.

Formule proposée par le Mémorial de la Shoah comprenant : le transport en avion, une collation durant les vols, l'hébergement (en chambres multiples pour les élèves et pour les accompagnateurs), les transferts en autocar, les visites encadrées, l'assurance assistance et rapatriement, la préparation et l'accompagnement pédagogique.

Important :

L'affrètement et les différentes prestations sont réservés pour l'ensemble du groupe.

Le Mémorial de la Shoah se réserve le droit de modifier le déroulement du voyage en cas de force majeure.

Délibération n° 08-04 du 7 décembre 2023

VOYAGE D'ÉTUDE ET DE MÉMOIRE EN POLOGNE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA FONDATION « MÉMORIAL DE LA SHOAH » – CONVENTION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la convention 2022 – 2025 avec la Fondation « Mémorial de la Shoah » approuvée par sa délibération n°8-1 du 21 octobre 2022,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE à la Fondation « Mémorial de la Shoah » une subvention de fonctionnement de 135 500 euros dans le cadre de l'organisation d'un voyage d'étude et de mémoire en Pologne ;

- APPROUVE la convention, dont le projet est ci-annexé à conclure avec la Fondation « Mémorial de la Shoah » ;



- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.